

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 214 final

Bruxelles, le 7 juin 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

**fixant les modalités d'application de certaines mesures de contrôle
adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le souci d'améliorer le contrôle de l'activité de pêche dans sa zone de réglementation, la NAFO a adopté une proposition visant à instituer une mesure de contrôle qui contraindrait les navires de pêche de ses membres à informer leurs autorités compétentes de leur entrée dans ladite zone, de leur sortie de celle-ci et de tout mouvement entre divisions.

Les autorités compétentes des pays signataires de la convention NAFO sont tenus de communiquer les renseignements fournis par leurs unités de pêche au secrétaire exécutif de la NAFO et aux pays signataires disposant d'une unité d'inspection dans la zone de réglementation. Cette mesure de contrôle est appelée communément "hail system".

Le présent projet de règlement vise à faire appliquer le "hail system" dans la Communauté et à arrêter les dispositions connexes qui s'imposent.

REGLEMENT (CEE) N° du Conseil,
du
fixant les modalités d'application de certaines mesures de contrôle
adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, ci-après dénommée "convention NAFO", a été approuvée par le Conseil par le règlement (CEE) n° 3179/78⁽²⁾ et qu'elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1979;

considérant que l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) instituée par la convention NAFO a adopté un programme d'inspection mutuelle auquel le Conseil a adhéré par son règlement (CEE) n° 1956/88⁽³⁾;

considérant que la commission des pêches de la NAFO a adopté une proposition d'établissement d'une mesure de contrôle imposant aux bateaux de pêche de communiquer certaines informations relatives à leurs activités dans la zone de réglementation de la NAFO; que la proposition a été acceptée par la Communauté,

(1) JO n° L 24, du 27.01.1983, p. 1.

(2) JO n° L 378, du 30.12.1978, p. 1.

(3) JO n° L 175, du 06.07.1988, p. 1.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les bateaux battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté auxquels le programme d'inspection mutuelle de la NAFO est applicable communiquent à la Commission des Communautés européennes, conformément aux règles établies dans l'annexe, les renseignements énumérés dans celle-ci.

Article 2

La Commission transmet les renseignements contenus dans les rapports, si possible dans les 24 heures de la réception de ces derniers, aux Etats membres dont les bateaux concernés battent le pavillon ainsi qu'aux autorités compétentes des autres parties contractantes de la NAFO qui ont envoyé un inspecteur dans la zone de réglementation. La Commission transmet aussi lesdits renseignements au secrétaire exécutif de la NAFO.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Par le Conseil

ANNEXE

- 1. Les communications décrites ci-après sont intitulées "NAFO REPORT". Les renseignements à transmettre, qui doivent être présentés dans la forme appropriée, sont les suivants :**
- 1.1. Toute entrée dans la zone de réglementation. Ce rapport doit être établi au moins six heures avant l'entrée dans la zone et contenir, dans l'ordre, les renseignements suivants :**
 - nom du navire,
 - indicatif radio,
 - numéros et lettres d'identification externes,
 - date, heure et position géographique,
 - indication du code du message : "ENTRY",
 - division NAFO d'entrée,
 - nom du capitaine.
- 1.2. Tout mouvement d'une division NAFO à une autre. Ce rapport doit être établi avant le mouvement d'un division NAFO et contenir, dans l'ordre, les renseignements suivants :**
 - nom du navire,
 - indicatif radio,
 - numéros et lettres d'identification externes,
 - date, heure et position géographique,
 - indication du code du message : "MOVE",
 - division NAFO d'entrée,
 - nom du capitaine.
- 1.3. Toute sortie de la zone de réglementation. Ce rapport doit être établi avant la sortie de la zone et contenir, dans l'ordre, les renseignements suivants :**
 - nom du navire,
 - indicatif radio,
 - numéros et lettres d'identification externes,
 - date, heure et position géographique,
 - indication du code du message : "EXIT",
 - division NAFO que le navire est sur le point de quitter,
 - nom du capitaine.

2. Sans préjudice des dispositions établies dans le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres⁽¹⁾, les données suivantes doivent être consignées immédiatement dans le livre de bord après chaque transmission radio des renseignements énumérés au point 1 ci-avant :
- date et heure de la transmission,
 - en cas de transmission radio, nom de la station de radio par laquelle la transmission a été effectuée.
- 3.1. Les renseignements visés au point 1 doivent être transmis à la Commission des Communautés européennes, à Bruxelles (telex 24189 FISEU-B).
- 3.2. Si, pour des raisons de force majeure, le navire n'est pas en mesure d'effectuer la transmission du message, il peut charger un autre navire de l'effectuer en son nom.

(1) JO n° L 276, du 10.10.1983, p. 1.

ISSN 0254-1491

COM(91) 214 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-91-257-FR-C

ISBN 92-77-73314-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg